

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°19 du 27 avril 2012

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2012-37

portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

Du 11 janvier 2012

DÉCRET N° 2012-37 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

Du 11 janvier 2012

NOR M F P X 1 2 0 0 4 9 1 D

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Textes modifiés :

Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 (BOC, p. 5526 ; BOEM 356-0.1.1, 520-0.1.1) modifié.

Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 (BOC, p. 6817 ; BOEM 356-0.1.3, 520-0.1.1, 810.3.1) modifié.

Référence de publication : JO n° 10 du 12 janvier 2012, texte n° 52 ; signalé au BOC 19/2012.

Publics concernés : administrations. Personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

Objet : relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique pour tenir compte de la revalorisation du SMIC et attribution de points d'indice majoré différenciés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Notice : le décret augmente le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique pour tenir compte de la revalorisation du SMIC à hauteur de 2,1 p. 100 au 1^{er} décembre 2011 et de 0,3 p. 100 au 1^{er} janvier 2012. Le décret fixe le minimum de traitement à l'indice majoré 302 correspondant à l'indice brut 244, ce qui représente une rémunération mensuelle brute de 1398,35 euros. Le décret attribue également des points d'indice majoré différenciés de l'indice brut 213 à l'indice brut 320, de manière à assurer une progression indiciaire dans la grille de rémunération. La revalorisation du SMIC mentionnée ci-dessus est principalement traduite dans la fonction publique, à compter du 1^{er} janvier 2012, par les dispositions du présent décret ; elle est pleinement réalisée par la combinaison de ces dispositions et de celles du décret n° 91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'État et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) du 5 janvier 2012 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1er. Le décret du 23 décembre 1982 susvisé est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

1. À l'article 1^{er}., les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2011 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2012 » ;
2. Le barème A ci-annexé se substitue à compter du 1^{er} janvier 2012 au barème A annexé au décret du 23 décembre 1982.

Art. 2. Le décret du 24 octobre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

1. Au second alinéa de l'article 7., les mots : « l'indice majoré 240 » sont remplacés par les mots : « l'indice majoré 245 » ;
2. Au premier alinéa de l'article 8., les mots : « l'indice majoré 295 » sont remplacés par les mots : « l'indice majoré 302 » ;
3. Au deuxième alinéa de l'article 9., les mots : « l'indice majoré 299 » sont remplacés par les mots : « l'indice majoré 306 ».

Art. 3. Le Premier ministre, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 janvier 2012.

Nicolas SARKOZY.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François FILLON.

Le ministre de la fonction publique,

François SAUVADET.

*La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*

Valérie PÉCRESSE.

ANNEXE.
BARÈME A.

CORRESPONDANCE ENTRE INDICES BRUTS ET MAJORÉS
AU 1^{er} JANVIER 2012.

(Se référer au *Journal officiel* n° 10 du 12 janvier 2012, texte n° 52).